97327 - Comment juger l’exercice d’un emploi dans une usine de fabrication de guichets automatiques et de cartes de paiement?

question

Comment juger l’exercice d’un emploi dans une usine de fabrication de guichets automatiques et de catres de paiement, étant donné qu’ on ne sait pas si ces instruements seront achetés par une banque usurière ou pas, même si la plupart des banques du pays relèvent de la première catégorie.Je n’interviens pas dans la fabrication des guichets mais je travaille dans la même usine?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Si ces équipements ne sont utilisés que dans des opérations usurières ayant trait aux prêts et crédits, il n’est pas permis de les fabriquer et vendre à un client qui va les utiliser dans l’usure,vu la parole d’Allah le Très-haut:«Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression.» (Coran,5:2)

Leur fabrication au profit de banques classiques revient à coopérer avec elles dans la perpétuation de ce péche majeur que constitue l’usure.Elle est l’objet d’une menace que les autres péchés n’attirent pas. Sous ce rapport, Allah le Très-haut dit: «Ô les croyants ! Craignez Allah; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants.Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son messager. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne léserez personne, et vous ne serez point lésés.» (Coran,2:278-279)

Mouslim (1598) a rapporté d’après Djaber (p.A.a) que le Messager (bénédiction et salut soient sur lui) a maudit le consommateur du revenu de l’usure, son producteur, son enregistreur et ses témoins en disant qu’ils sont tous pareils.» Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit encore: « un dirham fruit d’usure consommé par une personne consciente de sa provenance est

plus grave aux yeux d'Allah que 60 actes de fornication. » (rapporté par Ahmad et par at-Tabarani et jugé authentique dans *Sahih al-Djamee* n° 3375.

La fabrication desdits équipements au profit des banques islamiques ou des banques classiques qui ne les utilisent pas dans des opérations usurières mais dans des transactions licites comme le retrait ou le paiement de factures,etc portant sur des activités d'achats et de ventes licites, tout cela ne représente aucun inconvénient aussi longtems on restera loin de l'usure. En effet, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) menait des opérations d'achat et de vente avec des Juifs réputés grands usuriers. Voir la réponse donnée à la question n° 39661 .

En cas de doute sur le statut de la banque qui achète les équipements, on se décide en fonction de ce que l'on croit fortement être sa motivation. Si on présume qu'elle aille en faire un usage illicite, leur fabrication et leur vente à la banque concernée seraient interdites. Si on estime qu'elle va les employer pour conduire des opérations licites, leur fabrication et leur vente au profit de la banque sont licites.

Allah le sait mieux.